



DU  
CÔTÉ DES  
FEMMES!

Centre Accueil Femmes, Espace Emploi, Espace Femmes,

Hébergement, Maison des Femmes

SIÈGE : Tel 01.30.73.61.62

31 rue du chemin de fer 96800 Cergy St Christophe

**L'association « Du Côté Des Femmes » de Cergy  
était partie civile mi-novembre aux côtés de la famille,  
au procès d'un homme meurtrier de sa femme en 2010  
Aujourd'hui, quelles leçons en tirer ?**

**CONTEXTE**

---

L'association Du Côté Des Femmes s'est constituée partie civile dans le procès d'un homme qui a comparu devant la Cour d'Assises de l'Oise, à Beauvais, du 12 au 14 novembre 2012, pour l'assassinat de sa femme – Noëlle DUPRESSOIR épouse GORECKI - par étranglement, en juin 2010. Cet homme a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle.

**C'est à la demande des sœurs de la femme assassinée que DCDF s'est constituée partie civile** afin de dénoncer les manquements dans la protection des femmes victimes de violence. En effet, cette femme avait porté plainte trois fois dans les 6 mois précédant le drame : une plainte pour coups et blessures volontaires, les deux autres plaintes pour menaces de mort et menaces de mort réitérées.

**En mars 2010**, le mari avait fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire avec éloignement du domicile et interdiction d'approcher la femme victime de violences pendant deux mois. Il avait été **condamné le 14 mai 2010 par le tribunal correctionnel**, à un mois de prison avec sursis et deux ans de mise à l'épreuve.

**Mais une semaine plus tard**, lors de l'audience consacré à l'examen de la requête de divorce que cette femme avait engagé, qui a abouti à une ordonnance de non conciliation, le juge aux affaires familiales – peut-être mal informé des condamnations du mari au pénal – n'a pas pris la juste mesure de la dangerosité du mari. Aussi, **le juge des affaires familiales a autorisé le mari à revenir au domicile conjugal pour un mois**, « pour lui laisser le temps de trouver un hébergement... » alors qu'il aurait pu retourner chez son frère, où il avait été hébergé sans problème, durant les deux mois d'interdiction du domicile conjugal.

**C'est durant ce mois qu'il a étranglé sa femme.**

**Cette femme se sentait en danger et avait exprimé à ses sœurs et à plusieurs de ses ami/es qu'elle avait peur qu'il la tue...** Elle avait été hospitalisée brièvement quelques jours avant son assassinat, à deux reprises, pour deux « AVC de stress » et cherchait à éviter le plus possible de se trouver en présence de son mari.

L'association DCDF tient à alerter l'opinion publique mais aussi et surtout les magistrats afin qu'ils prennent conscience que **lorsqu'un mari fait des menaces de mort, celles-ci doivent être prises au sérieux immédiatement.**

Lorsque de surcroît l'homme perd ses repères habituels comme dans le cas présent (demande de divorce de sa femme, perte de son emploi, vente de la maison), il est potentiellement très dangereux et cette dangerosité doit alerter tous les intervenants afin que la femme, potentiellement en très grand danger, puisse être immédiatement protégée. **Le conjoint violent doit impérativement faire l'objet d'une interdiction de rentrer en contact avec sa femme ou compagne et faire l'objet d'un éloignement ; la femme doit être dotée d'un téléphone d'urgence pour pouvoir alerter les secours si nécessaire.**

**DCDF demande que l'ordonnance de protection soit systématiquement appliquée dès qu'une femme se sent en danger.** Les modalités d'application doivent en être améliorées rapidement dans une nouvelle loi afin que les femmes victimes de violence soient mieux protégées. **DCDF demande la généralisation de la délivrance des téléphones d'urgence aux femmes en très grand danger.**

La participation en tant que partie civile à ce procès nous a permis de prendre connaissance de nombreux dysfonctionnements dans ce dossier, que nous tenons à dénoncer, tant avant l'assassinat de Noëlle qu'après sa mort, tant au procès pénal qu'au procès civil.

---

**En amont de l'assassinat de Noëlle DUPRESSOIR-GORECKI**

### **3 plaintes dont 2 pour menaces de mort et menaces de mort réitérées :**

La décision du JAF d'autoriser le mari à revenir au domicile conjugal pour 1 mois, après 2 mois d'éloignement sous contrôle judiciaire et avoir été condamné à un mois de prison avec sursis et deux ans de mise à l'épreuve par le tribunal correctionnel... c'est durant ce mois-là qu'il a étranglé sa femme...

**Une fois de plus, nous constatons l'absence de coordination entre la justice pénale et la justice civile.** C'est sans doute la méconnaissance par le JAF de la condamnation du mari, et l'absence de conscience de la dangerosité de cet homme qui a permis que cet homme passe à l'acte.

**Nous demandons que les antécédents judiciaires soient systématiquement transmis aux juges des affaires familiales dans les demandes de divorce.**

### **Pendant le procès**

---

#### ➤ **Refus d'auditionner toutes les parties civiles, dont les sœurs de la victime qui ont pourtant recueilli les 5 enfants !**

Le président de la Cour d'assises a considéré qu'il n'avait pas le temps d'auditionner toutes les parties civiles, alors même que certaines personnes appelées à la barre en tant que témoins ou experts ont été auditionnées très longuement (collègues de travail, patron du meurtrier...).

C'est ainsi qu'il n'a pas voulu prendre le temps d'auditionner, même brièvement, les sœurs de la victime, Nathalie et Dominique DUPRESSOIR, qui ont pourtant bouleversé leur vie personnelle pour recueillir les 5 enfants de la victime, et s'occuper d'eux au quotidien – du moins pour les 3 enfants mineurs - et de défendre leurs intérêts auprès du notaire.

**Pourtant, Nathalie aurait pu témoigner notamment des conversations avec sa sœur, où celle-ci lui faisait part de sa très grande peur d'être tuée** et d'expliquer comment les derniers temps elle se sentait « perdue ».

#### ➤ **Le retrait de l'autorité parentale de cet homme sur ses enfants non requis par l'avocat général malgré les demandes réitérées de Dominique et Nathalie DUPRESSOIR**

Dès juillet 2010 Mesdames DUPRESSOIR ont vu le juge des enfants qui devait demander l'autorisation au père en prison pour qu'on puisse inscrire les enfants à l'école, qu'ils aillent en vacances ou fassent des activités... Il fallait demander l'autorisation pour tout...

C'est pourquoi le juge des enfants et les avocats ont agi très vite pour que Mesdames DUPRESSOIR passent en jugement le 31 août pour recevoir la délégation d'autorité parentale, ce qui a été accordé.

Elles bénéficient donc d'une « délégation totale d'autorité parentale », mais ce n'est qu'une « délégation », l'autorité parentale n'ayant pas été retirée au meurtrier de la mère.

**Nathalie et Dominique DUPRESSOIR avaient longuement insisté auprès de leur avocat et de ceux des enfants pour qu'il soit demandé à la Cour d'Assises que le meurtrier soit déchu de l'autorité parentale.**

Les trois avocats en ont parlé le soir du 1<sup>er</sup> jour du procès à l'avocat général qui leur a exprimé sa volonté de ne pas le requérir... et aucun des 3 avocats n'a évoqué cela devant la cour et les jurés ! La Cour d'assises n'a donc pas été saisie de cette demande.

### **Pourtant :**

- **Si après la question à laquelle les jurés ont répondu OUI « Y a-t-il eu VOLONTE de tuer ? »,** il leur avait été demandé « Le meurtrier de la mère des enfants doit-il être déchu de l'autorité parentale ? », ils auraient sans doute répondu OUI également !
- **La loi du 9 juillet 2010, dans son article 9, a modifié l'article 378 du Code civil qui stipule expressément :** « Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un

crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent ».

**Les avocats et l'avocat général connaissaient-ils la loi de juillet 2010 ? On peut en douter !** Sinon, pourquoi n'ont-ils pas voulu demander le retrait de l'autorité parentale ?

Il a été répondu à Mmes DUPRESSOIR que lorsque le père sortirait de prison tous les enfants seront majeurs.

**Or, le problème n'est pas là : il est au plan symbolique vis-à-vis des enfants !**

Que peuvent penser les enfants d'une justice qui laisse au meurtrier de leur mère l'autorité parentale ???

**La loi de juillet 2010 doit être améliorée sur ce point : l'autorité parentale doit être SUSPENDUE SYSTEMATIQUEMENT lorsqu'un parent a assassiné l'autre, en attendant le jugement, et RETIREE SYSTEMATIQUEMENT, de par la loi, après condamnation, sans qu'il soit besoin qu'il y ait une demande des parties civiles.**

**En aval, concernant notamment :**

---

### **1. Le versement d'une assurance décès de la victime qui est dû à son meurtrier**

Noëlle avait contracté une assurance décès via son entreprise, l'hôpital dans lequel elle était infirmière aux urgences. Après sa mort, logiquement, le capital décès devait être versé : 50 % aux enfants, 50 % au conjoint !

Rien n'est prévu par les textes de loi permettant de ne pas verser le capital-décès d'une assurance contractée par une victime à un homme qui a assassiné celle-ci !!!

L'hôpital et l'assurance, scandalisés par ce cas particulier, ont à ce jour « retenu » les sommes en question, en toute illégalité.

Nous considérons qu'une loi doit prévoir ce genre de situation – malheureusement sans doute pas unique ! – afin que cet argent puisse revenir aux enfants de la victime et non à son meurtrier !

### **2. Refus du juge d'instruction de délivrer une copie du certificat de décès du médecin légiste**

Malgré des demandes répétées des sœurs de la victime, la juge d'instruction a toujours refusé de donner une copie du certificat de décès du médecin légiste, alors que celle-ci était absolument nécessaire. Ce document est indispensable pour justifier en fait qu'il ne s'agit pas d'une mort volontaire par suicide.

Le notaire avait beaucoup insisté sur la nécessité de ce document :

- pour pouvoir assurer la maison où le crime avait été commis et la voiture où le corps avait été transporté (qui étaient sous scellées), afin que les enfants ne soient pas lésés dans la succession s'il arrivait quelque chose à la maison.
- pour pouvoir faire arrêter les dettes à la date du décès par assassinat auprès des organismes assureurs ou autres.

**Là encore, la loi doit prévoir L'OBLIGATION de délivrer une copie de ce document indispensable** pour différentes démarches et non laisser cela à la décision d'une personne car c'est ajouter des souffrances supplémentaires à des victimes obligées de se débattre contre les administrations pour obtenir des papiers nécessaires.

### **3. Les demandes de justification répétées de la CAF**

La CAF est revenue auprès de Mmes DUPRESSOIR (qui ont une « délégation » d'autorité parentale, à plusieurs reprises, pour leur demander « **de justifier que les parents ne peuvent pas s'occuper des enfants** », (sic !) alors qu'elles ont fourni le jugement de la délégation d'autorité parentale et **expliqué plusieurs fois qu'elles s'occupaient des enfants parce que la mère avait été assassinée par leur père et que celui-ci était en prison**, en donnant l'adresse de la prison !

#### 4. La domiciliation du meurtrier par la banque au domicile des sœurs de la victime

Plusieurs courriers et relevés bancaires ont été adressés par la banque au domicile des sœurs de la victime, ajoutant là encore de la souffrance à celles vécues au quotidien... alors que les banques demandent en général des justificatifs de domicile d'une part et que d'autre part l'adresse de la prison avait été communiquée à la banque !

#### 5. Les impôts

Le meurtrier ne s'est occupé de rien après son crime : il n'a pas fait de déclaration de succession auprès des impôts, alors qu'il était la seule personne habilitée à la faire, (déclaration qui doit être faite dans les 6 mois suivant le décès), ce qui a aussi bloqué la succession. De plus le service des impôts demandait des pénalités pour non paiement de ceux-ci !

\*\*\*\*\*

### L'arrêt de la Cour d'Assises rendu au civil le 18 janvier 2013 pour indemniser les préjudices moraux et économiques

#### 1. Au titre des préjudices moraux

---

**Cet arrêt est réellement scandaleux quant aux indemnités à payer à une famille complètement « détruite » par cet assassinat, tant pour les préjudices moraux qu'économiques.**

Il convient de rappeler que Monsieur **Bernard Tapie**, en 2008, a reçu de l'Etat 285 millions dont 45 millions pour « préjudice moral » dans le règlement du litige commercial qui l'opposait au Crédit Lyonnais concernant la revente d'Adidas en 1993.

##### ➤ Préjudice moral des enfants

**Pour le préjudice moral d'avoir leur mère assassinée, les enfants se voient attribuer entre 18 000 € et 25 000 € selon leur âge**, compte tenu « *qu'à leur préjudice d'affection s'est ajouté pour les plus jeunes, un véritable bouleversement dans leurs conditions d'existence, puisqu'ils ont été contraints d'aller habiter loin de la maison où ils avaient vécu en famille* ». Le préjudice moral est-il lié seulement à l'âge ?

[NB : 4 des 5 enfants vivaient au domicile familial au moment du meurtre de leur mère].

##### ➤ Préjudice moral de la mère et du père de Noëlle DUPRESSOIR-GORECKI

**Pour le préjudice moral d'avoir eu leur fille assassinée, la mère et le père se voient allouer 13 000 € chacun, du fait que** « *Madame Noëlle GORECKI ne vivait plus au foyer de ses parents au moment des faits* » !

[NB : il semble normal qu'une mère de famille de 45 ans avec 5 enfants ne vive pas au domicile de ses parents... ce n'est pas pour autant que des liens d'affection forts n'existent pas entre les parents et leur fille !]

##### ➤ Préjudice moral des frères et sœurs

Les frères et sœurs se voient attribuer 6 000 € chacun/e... « *Attendu qu'au moment des faits, Noëlle GORECKI, leur sœur, ne vivait pas ne vivait plus sous même toit que ses frères et sœurs ; que les procès-verbaux d'audition ne font pas état de relations particulièrement étroites entre la victime et les autres membres de la fratrie* ».

{Même remarque que ci-dessus}.

Contrairement à ce qu'affirme cet arrêt, des liens étroits associaient les 3 sœurs... mais le Président de la Cour d'Assises a refusé de les auditionner (des preuves de ces liens étroits étaient pourtant dans le dossier)... S'il les avaient auditionnées, Nathalie et Dominique DUPRESSOIR aurait pu notamment, par exemple, faire valoir les nombreux messages et SMS agonisés de leur sœur !

La vie quotidienne avec les enfants de leur sœur, chacune des démarches entreprises pour sauvegarder les intérêts des enfants, les courriers destinés à l'assassin qui arrivent à leur domicile, etc... tout cela leur rappelle à chaque instant l'assassinat tragique de leur sœur !

La Cour, en se basant uniquement sur le fait qu'au moment de l'assassinat, les 3 sœurs ne vivaient pas ensemble, **ne tient absolument pas compte de la prise en charge des enfants de leur sœur et des conséquences en terme psychologique que cela a entraîné, et donc de l'important préjudice affectif et psychologique vécu par Mmes Dominique et Nathalie DUPRESSOIR.**

## **2. Au titre des préjudices économiques**

---

**L'arrêt en la matière est non seulement stupéfiant mais totalement inacceptable !**

*« Attendu que si le choix fait par les dames DUPRESSOIR de venir en aide à leurs neveux et nièces les honore, il ne constitue pas un préjudice direct et certain causé par le crime dont Fabrice GORECKI s'est rendu coupable ; que la Cour ne saurait donc le condamner, dans le cadre d'une audience sur intérêts civils, à indemniser ses belles-sœurs au titre des dépenses qu'elles ont bien voulu engager pour ses enfants comme s'il s'agissait d'une conséquence directe du meurtre de Noëlle GOREKI »*

Affirmer le fait que Mesdames Dominique et Nathalie DUPRESSOIR s'occupant au quotidien depuis 2 ans et demi des 3 plus jeunes enfants de leur sœur assassinée n'aurait rien à voir avec le meurtre de celle-ci est particulièrement incroyable ! Tous les préjudices personnels, important économiquement, causés par cette situation et toutes les dépenses qu'elles ont « bien voulu engager » sont totalement niés !

Mesdames Dominique et Nathalie DUPRESSOIR ne perçoivent donc aucune indemnité, aucun dédommagement, pour toutes les dépenses que cet assassinat de leur sœur a entraîné pour elles !

**Cet arrêt est donc particulièrement inique pour Mesdames Dominique et Nathalie DUPRESSOIR qui ont pris en charge les enfants de leur sœur assassinée, du fait de cet assassinat, ce qui a complètement bouleversé leur vie personnelle**, et leur a fait engager d'énormes dépenses qui n'auraient pas eu lieu sans ce meurtre, comme notamment changement de lieu d'habitation et de travail (venir de Toulouse en région Ile de France pour Dominique DUPRESSOIR ! – déménagement pour Nathalie DUPRESSOIR également – de très nombreux frais annexes à l'éducation et l'entretien des enfants, etc...).

Bien évidemment, elles vont faire appel de cet arrêt, mais cela constitue encore des dépenses importantes d'avocat, et l'impossibilité de « faire son deuil » psychologiquement.

\*\*\*\*\*

## **En conclusion**

---

Voilà de nombreux dysfonctionnements vécus au quotidien par les enfants victimes et/ou celles et ceux qui les ont pris en charge, qui font de la vie quotidienne un vrai « parcours du combattant » ou qui viennent ajouter de la douleur régulièrement... et dans le cas présent « des combattantes », femmes courageuses !

**L'Association « Du Côté Des Femmes » demande instamment au gouvernement, à la Ministre des droits des femmes, à la Ministre de la Justice et à la Ministre de la Famille, de prendre en considération ces différents dysfonctionnements afin d'apporter les modifications législatives ou réglementaires nécessaires le plus rapidement possible, et notamment dans la nouvelle loi-cadre prévue au printemps.**